

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69

21072 DIJON CEDEX

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -

BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

CHEVIGNARD EMMANUEL (CABINET)

ALLEE DES CORVEES

21240 TALANT

V/REF :

N/REF : 87 B 341 / A-279

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/01/98, SOUS LE NUMERO A-279,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/12/97
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE "C E C"

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET EMMANUEL CHEVIGNARD
SOCIETE ANONYME
3 ALLEE DES CORVEES
TALANT
21240 TALANT

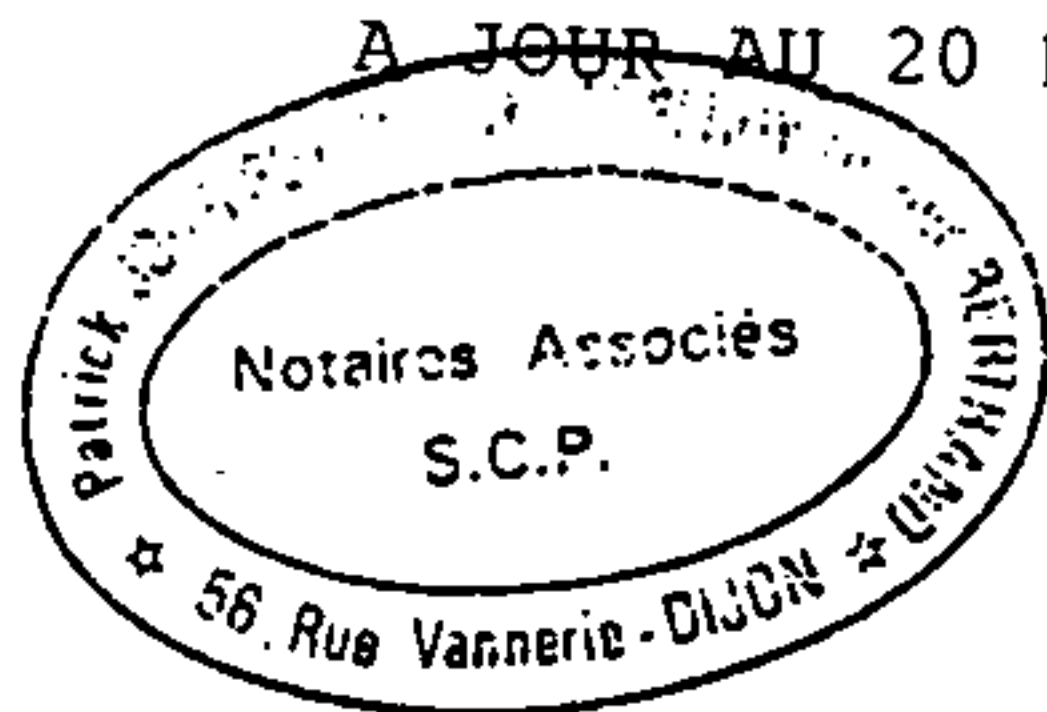
R.C.S DIJON B 341 846 400 (87 B 341)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier, written over the official stamp.

A JOUR AU 20 DECEMBRE 1997



Office du Tribunal
de Dijon

27 JAN. 1998 sous le No A 779

PARDEVANT Maître Olivier BERTRAND, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Patrick JOUFFROY, Hubert JOUFFROY, Olivier BERTRAND", titulaire d'un office notarial dont le siège est à Dijon, 56 rue Vannerie, soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Emmanuel Marie Bernard Luc ----- CHEVIGNARD, Expert Comptable - Commissaire aux comptes, demeurant à DIJON, 2 Place Auguste Dubois, époux de Madame Clémence ----- de VREGILLE
Né à NUIITS-SAINT-GEORGES, le douze juin mil neuf cent cinquante trois.

Marié avec Madame de VREGILLE sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NOURISSAT, notaire à DIJON, le deux mai mil neuf cent soixante dix huit.

2°) Monsieur Bernard NIEF, clerc de notaire, demeurant à DIJON, 56 rue Vannerie,

Agissant au nom et comme mandataire de :

- Monsieur Claude Jean Pierre -- REGNIER, Expert Comptable demeurant à EPINEUIL (Yonne), 17 rue des Peinères, époux de Madame Fabienne Marie GROSDÉMONGE,

Né à ETALENTE (Côte d'Or) le trente et un mars mil neuf cent cinquante trois.

Marié avec Madame GROSDÉMONGE sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TONNERRE, le treize septembre mil neuf cent soixante quinze.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous seings privés, en date à EPINEUIL ---- du vingt Sept mai mil neuf cent quatre vingt sept.

- Monsieur Marcel Jean Léon FERLAY, Expert-comptable - Commissaire aux Comptes, demeurant à AUXERRE (Yonne), 8 Boulevard Vauban, époux de Madame Denise Charlotte Bernadette TIXIER,

Né à LAIGNES (Côte d'Or), le neuf janvier mil neuf cent vingt quatre.

Marié avec Madame TIXIER en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de DIJON, le trois août mil neuf cent quarante cinq.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous seings privés, en date à AUXERRE, du vingt neuf mai mil neuf cent quatre vingt sept.

POUR COPIE CONFORME

ENREGISTRÉ A DIJON NORD

15 JUL 1987

Bord. N°

Reçu : deux mille cinq cent francs.

10% = 250 000 = 2500 F

EC

- Monsieur Claude Maurice BERTHOUD, Expert-comptable stagiaire autorisé, demeurant à DIJON, 8 rue Jean Poncelet, époux de Madame Jeannine Marie Odile PORCHERET,

Né à MACON (Saône et Loire) le vingt sept février mil neuf cent cinquante deux.

Marié avec Madame PORCHERET en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LIERNAIS, le trois avril mil neuf cent soixante seize.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous seings privés, en date à DIJON, du vingt neuf mai mil neuf cent quatre vingt sept.

- Monsieur Jean Louis Maurice Michel DEFONTAINE, Expert-comptable - Commissaire aux comptes, demeurant à AUXERRE (Yonne), 113 Avenue de Saint-Georges, époux de Madame Jacqueline DEVENET,

Né à AMIENS (Somme) le deux février mil neuf cent vingt six.

Marié avec Madame DEVENET, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie d'EPINAC (Saône et Loire), le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante trois.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous seings privés, en date à AUXERRE ----- du vingt neuf mai mil neuf cent quatre vingt sept.

- Monsieur Philippe Fernand René GOUREAU, Expert-comptable Commissaire aux comptes, demeurant à DIJON, 5 Allée Pablo Picasso, époux de Madame Françoise FUSTIER,

Né à SEMUR-EN-AUXOIS, le vingt trois septembre mil neuf cent cinquante et un.

Marié avec Madame FUSTIER en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FAUVERNEY, le dix août mil neuf cent soixante quatorze.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous seings privés, en date à DIJON, du premier juin mil neuf cent quatre vingt sept.

EC  

- Monsieur Pierre Joseph Frédéric VALETTE, Expert-comptable stagiaire autorisé, demeurant à DIJON, 10 rue Joseph Boudot, époux de Madame Christiane Nicole Louise FERLAY,

Né à IS-SUR-TILLE (Côte d'Or), le vingt trois décembre mil neuf cent cinquante.

Marié avec Madame FERLAY en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AUXERRE, le vingt huit décembre mil neuf cent soixante quatorze.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous seings privés, en date à DIJON ----- du vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt sept.

- Monsieur Jacques Pierre André BRUN, Expert-comptable, demeurant à TALANT, 4 Bis rue du Réservoir, époux de Madame Gisèle Charlotte Joséphine LIGNIE,

Né à DIJON, le premier novembre mil neuf cent vingt cinq.

Marié avec Madame LIGNIE en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean PARRY, notaire à DIJON, le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant procuration sous seings privés, en date à TALANT, du vingt huit mai mil neuf cent quatre vingt sept.

Observation est ici faite que l'original de chacune de ces procurations demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - FORME.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : CEC

EC  

La dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à ~~AUXERRE (Yonne), 10 Rue~~ ~~Emile Lorin~~. TALANT, 5 Allée des Corvées. Par décision du 1er Mai 1989, il a été transféré au 3 Allée des Corvées à Talant

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées d'une quotité égale au quart de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 Frs) a été déposée au Crédit du Nord, Agence de Dijon, qui a délivré, à la date du vingt deux mai mil neuf cent quatre vingt sept, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Un original dudit certificat demeurera ci-annexé après mention.

EC  

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions d'une seule catégorie de CENT FRANCS (100 Frs) chacune.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES -
REPARTITION DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

EC  

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions, au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

EC  

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héri-

EC 



tiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

EC 



En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante dix ans.

EC  

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

EC 



Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre vingt huit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

ECAD

fm

fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

"En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige."

Article 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs Jacques BRUN, Jean DEFONTAINE, Marcel FERLAY, et Emmanuel CHEVIGNARD sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année mil neuf cent quatre vingt dix.

Messieurs Emmanuel CHEVIGNARD et Bernard NIEF, ès-qualités, acceptent lesdites fonctions et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

EC ⑩ b

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contrainte de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Gabriel DURAND, demeurant à DIJON, 31 rue Auguste Brulle, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La Société Civile Professionnelle "R. GUILLEBON et F. DESCUBES", dont le siège social est à COGNAC (Charentes), 5 rue Bayard, est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Demeureront annexés aux présentes après mention une lettre de chacun de Monsieur DURAND et de la S.C.P. "GUILLEBON-DURAND", aux termes desquelles ces derniers déclarent accepter la mission qui leur est confiée.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Le notaire soussigné est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DONT ACTE établi sur QUATORZE pages

EC  

La lecture du présent acte a été donnée aux comparants et les signatures de ceux-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné,

A DIJON, 56 rue Vannerie, au siège de la Société Civile Professionnelle "Patrick JOUFFROY, Hubert JOUFFROY, Olivier BERTRAND",

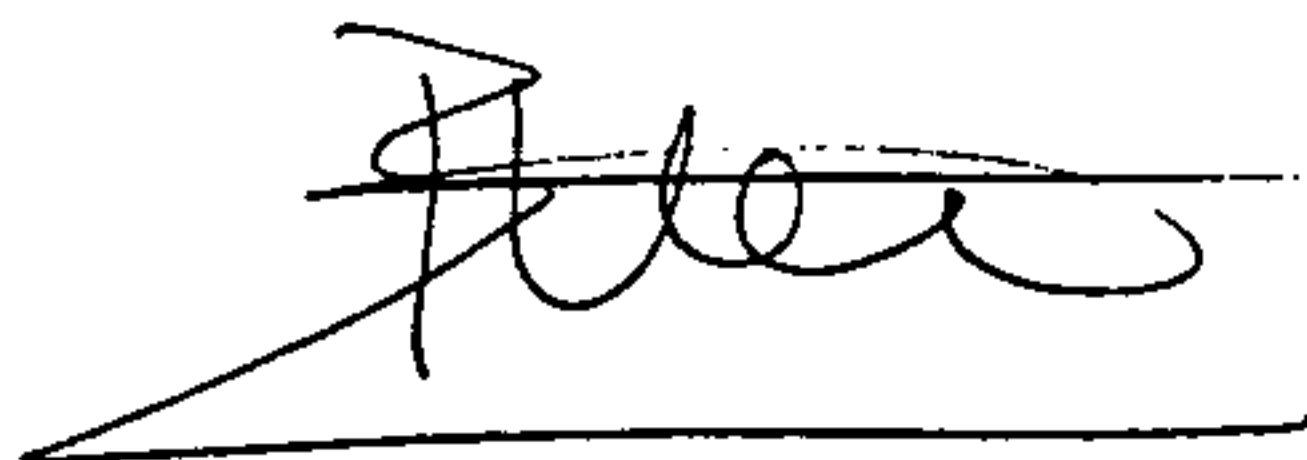
L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT,
Le sept juillet.

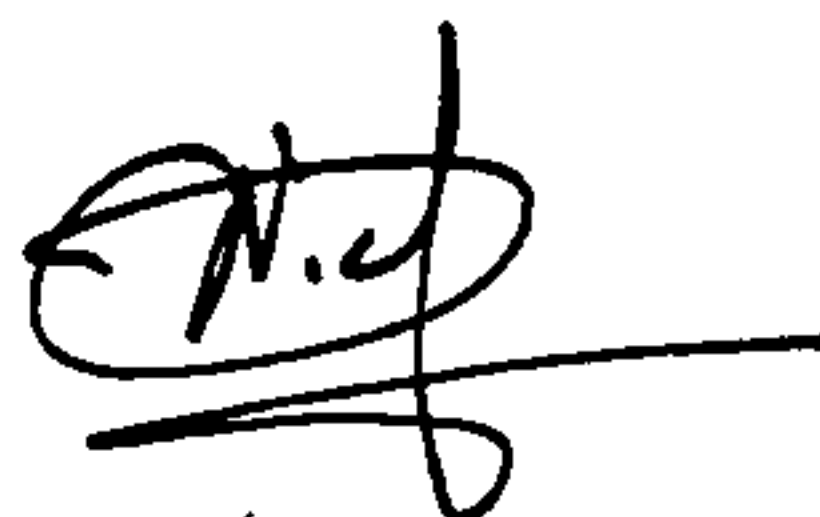
Et Maître BERTRAND a signé le même jour.

Donné en nombre
et cinq mots rayés
subs.

EC 

67







Pour expédition rédigée sur quatorze pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire associé soussigné.



CABINET EMMANUEL CHEVIGNARD

Société anonyme au capital de 250 000 francs

Siège social : 3 ALLEE DES CORVEES

TALANT (COTE D'OR)

77B361

Déposé au Greffe du Tribunal

de Commerce de Dijon

le 27 JAN. 1998 sous le N° A 279

R.C.S. DIJON B 341846400

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 décembre 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept
Et le vingt décembre à dix heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée
générale extraordinaire, au siège social, sur convocation
faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par
chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Mr Emmanuel CHEVIGNARD préside la séance en sa qualité de
Président du conseil d'administration.

Mr Yves MAZO et Mr Claude Berthoud, les deux actionnaires,
présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que
comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés
comme scrutateurs.

Mr Philippe Dandon est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par
les membres du bureau, permet de constater que les action-
naires présents, représentés ou ayant voté par
correspondance, possèdent actions sur les 2 500
composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le
droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement
constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des
mandataires, ainsi que les formulaires de vote par
correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée
de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

POUR COPIE CONFORME

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter de ce jour : **CEC**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2 des statuts :

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "CEC"

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture; par les membres du bureau.

Le Président
Emmanuel CHEVIGNARD

Le Secrétaire
Philippe Dandon

Les Scrutateurs
Yves MAZO

Claude Berthoud